FACILITATEUR DE BASKET

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX CD67 BASKET-BALL

SAISON 2022/2023

Version du 07/12/2022

Interne

SOMMAIRE

PREAMBULE - RECOURS ---------- **4**

GENERALITES : ---------- **4**

ARTICLE 1 – DELEGATION ---------- 4
ARTICLE 2 – TERRITORIALITE ---------- 5
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS ---------- 5

TITRE 1 – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE ---------- **5**

ARTICLE 4 – PRINCIPES ---------- 5
ARTICLE 5 – DESIGNATIONS DES OFFICIELS ---------- 6
ARTICLE 6 – ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES ---------- 6
ARTICLE 7 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE ---------- 7
ARTICLE 8 – CHANGEMENT D'ARBITRE ---------- 7
ARTICLE 9 – IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE ---------- 7
ARTICLE 10 – OFFICIEL DE TABLE DE MARQUE – OTM – DELEGUE DE CLUB ---------- 7
ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES FRAIS ---------- 8
ARTICLE 12 – LE MARQUEUR ---------- 8
ARTICLE 13 – JOUEUR NON ENTRE EN JEU ---------- 8
ARTICLE 14 – JOUEURS EN RETARD ---------- 8
ARTICLE 15 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE E-MARQUE ---------- 9
ARTICLE 16 – TRANSMISSION DE LA FEUILLE E-MARQUE ---------- 9
ARTICLE 17 – LICENCES ---------- 10
ARTICLE 18 – PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFERENTS ---------- 11
ARTICLE 19 – EQUIPES RESERVES ---------- 11
ARTICLE 20 - PARTICIPATION DES EQUIPES UNION D'ASSOCIATIONS ---------- 11
ARTICLE 21 – EQUIPE D'ENTENTE ---------- 11
ARTICLE 22 – VERIFICATION DES LICENCES ---------- 12
ARTICLE 23 – NON-PRESENTATION DE LA LICENCE ---------- 13
ARTICLE 24 – VERIFICATION DE LA QUALIFICATION ET DU SUR-CLASSEMENT ---------- 13
ARTICLE 25 – LISTE DES JOUEURS « BRULES » : SENIORS ET JEUNES ---------- 14
ARTICLE 26 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES » ---------- 15
ARTICLE 27 – PERSONNALISATION DES EQUIPES ---------- 16
ARTICLE 28 – SANCTIONS « BRULAGE » ET « PERSONNALISATION » DE JOUEURS ---------- 16
ARTICLE 29 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER ---------- 17
ARTICLE 30 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU A JOUER ---------- 17
ARTICLE 31 – VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS ---------- 17
ARTICLE 32 - FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT ---------- 18
ARTICLES 33 - FAUTES DISQUALIFIANTES AVEC RAPPORT ---------- 19

TITRE 11 – L'ORGANISATION DES RENCONTRES ---------- **20**

ARTICLE 34 – LIEU DES RENCONTRES ---------- 20
ARTICLE 35 – MISE A DISPOSITION ---------- 20
ARTICLE 36 – PLURALITE DES EQUIPEMENTS ---------- 20
ARTICLE 37 – SITUATION DES SPECTATEURS ---------- 21
ARTICLE 38 – SUSPENSION DE SALLE ---------- 21
ARTICLE 39 – RESPONSABILITE ---------- 21
ARTICLE 40 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES ---------- 21
ARTICLE 41 – VESTIAIRES ARBITRES ---------- 21
ARTICLE 42 – BALLON ---------- 21
ARTICLE 43 : LIGNE DES 3 POINTS ---------- 21
ARTICLE 44 – EQUIPEMENT ---------- 22
ARTICLE 45 – DUREE DES RENCONTRES ---------- 22
ARTICLE 46 – PROLONGATIONS ---------- 23

Interne

ARTICLE 47 – ORGANISME COMPETENT ---------- 23
ARTICLE 48 – DEROGATION ---------- 24
ARTICLE 49 – DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE ---------- 26
ARTICLE 50 – INSUFFISANCE DE JOUEURS ---------- 26
ARTICLE 51 – RETARD D'UNE EQUIPE ---------- 26
ARTICLE 52 – EQUIPE DECLARANT FORFAIT ---------- 27
ARTICLE 53 – EFFETS DU FORFAIT ---------- 27
ARTICLE 54 – RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT ---------- 27
ARTICLE 55 – ABANDON DU TERRAIN ---------- 28
ARTICLE 56 – FORFAIT GENERAL ---------- 28
ARTICLE 57 – RESERVES ---------- 28
ARTICLE 58 – RECLAMATIONS ---------- 28
ARTICLE 59 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ---------- 30
ARTICLE 60 – TERRAIN IMPRATICABLE ---------- 31

TITRE 111 – LE RESULTAT DES RENCONTRES ---------- 31

ARTICLE 61 – PRINCIPES ---------- 31
ARTICLE 62 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS ---------- 32
ARTICLE 63 – EGALITE ---------- 32
ARTICLE 64 – PERTE PAR PENALITE, PERTE PAR FORFAIT ET PERTE PAR DEFAUT ---------- 32
ARTICLE 65 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT ---------- 33
ARTICLE 66 – SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSE L'ACCESSION LA SAISON N -1 ---------- 33
ARTICLE 67 – MONTEES ET DESCENTES ---------- 33

TITRE IV – LE REGLEMENT FINANCIER ---------- 35

ARTICLE 68 – BILLETTERIE, INVITATIONS ---------- 35
ARTICLE 69 – REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER ---------- 35
ARTICLE 71 – IMPREVUS ---------- 36

Interne

PREAMBULE - RECOURS

La mesure administrative attribuant un droit à un licencié ou à une association ou société sportive peut faire l'objet d'un recours par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la mesure. Ce recours ne peut être formé que dans un délai de 10 (dix) jours à compter du jour où l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

Ce recours, pour être recevable, doit être accompagné d'un droit financier de 100 (cent) euros. Les droits de recours seront intégralement conservés.

Le recours doit être porté en première instance devant le Bureau du Comité Départemental. Si le recours est bien fondé, le Bureau concerné doit retirer la mesure prise. En tout état de cause, il doit se prononcer sur le recours par une décision motivée. Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 919 et suivants des RG.

Le silence gardé durant un mois par l'organe de première instance vaut rejet implicite de la demande formulée en première instance et ouvre droit au recours en appel.

Les décisions prises se feront par lettre simple précédée d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

GENERALITES :

Les règlements de la Fédération Française de Basket-ball et de la Ligue Régionale Grand Est priment.
Le règlement sportif du CD67 rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers.

Article 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des Règlements Généraux), le Comité Départemental du Bas-Rhin organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées ou co-organisées par le Comité Départemental du Bas-Rhin sont :

- Les championnats seniors masculins : Pré-régional – Départementale 2 – 3 – 4 – 5
- Les championnats seniors féminins : Pré-régional – Départementale 2 – 3 – 4
- Les finales départementales Seniors
- Les championnats jeunes : U 20 – U18F - U 17M – U 15 – U 13
- Les rencontres U 11 avec leur règlement spécifique
- Les plateaux U7 et U9
- Les championnats 3x3, Open start, Juniors League, ….
- Le championnat Sport en Entreprises ouvert aux joueurs ayant une activité principale dans l'entreprise du groupement sportif au titre duquel la licence est demandée. Le conjoint ou l'enfant d'employé peuvent obtenir une licence corporative. Trois (3) joueurs par équipe, extérieurs à l'entreprise participant uniquement au championnat départemental, peuvent y participer.
- La Coupe du Crédit Mutuel
- Les tournois et rencontres amicales : (déclaration de la ou des rencontres auprès du CD67 avec si possible le nom des arbitres)
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase préalable aux compétitions régionales.

Interne

Article 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale : BITCHE – HAMBACH – PHALSBOURG – STE CROIX AUX MINES ou d'une convention de rattachement dérogatoire (SARREBOURG).

Article 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue et leur Comité.

2. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

3. Les groupements sportifs ayant une équipe senior évoluant en Pré-régionale doivent obligatoirement engager une équipe de Jeunes en championnat et le terminer sous réserve d'une pénalité sportive de trois points.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Le Comité a toujours le droit de refuser l'inscription et l'engagement d'une association sportive dans l'une de ses compétitions départementales (séniors ou jeunes) dès lors qu'il motive son refus et que celui-ci ait été ratifié par le Comité Directeur.

5. Aucun engagement d'équipes SENIORS et JEUNES ne sera accepté après l'établissement des calendriers provisoires à moins qu'il y ait encore une place dans une poule avec des exempts.

Les demandes des groupements sportifs seront prises en compte dans la mesure des possibilités offertes par l'organisation des divers championnats.

Un règlement sportif particulier à chaque catégorie notifie le système de l'épreuve et en précise l'accession dans la catégorie supérieure ou la descente dans la catégorie inférieure.

Les groupements sportifs ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de "jeunes" lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée à la FFBB pourra assurer cet encadrement.

Les groupements sportifs disputant les championnats ont l'obligation de satisfaire aux critères du Plan Officiels 2024 définie par la FFBB.

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

Article 4 – Principes

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiels de table de marque, … doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.
Un joueur n'ayant pas participé à une rencontre de la saison régulière, ne pourra prendre part aux finales.

Interne

Article 5 – Désignations des officiels

Les arbitres sont désignés par la CDO dès lors qu'elle a reçu délégation du Bureau.
La liste des divisions soumises à désignation est décidée annuellement par le Bureau.

Les nom, prénom, groupement sportif d'appartenance et numéro de licence des arbitres, officiels de table, délégué de club, doivent figurer obligatoirement et très lisiblement sur l'e-Marque ou la feuille papier. Ils doivent être indiqués avant le début de la rencontre.

Le contrôle de ces éléments est à la charge de l'arbitre. En cas de manquement il sera redevable d'une sanction définie dans le Règlement Financier.

Le paiement des indemnités des arbitres désignés par la CDO est géré par la caisse de péréquation selon le barème établi par le Règlement Financier.

Les frais des officiels doivent être réglés avant le début de la rencontre pour les matches non soumis à la caisse de péréquation. Seuls les arbitres clubs sont concernés.

Article 6 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort. Un arbitre mineur ne peut officier seul ni sur une rencontre Senior ni sur une rencontre d'une catégorie supérieure à la sienne : cette disposition s'applique pour les points 2 et 3 ci-dessous.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas de son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).

Si un arbitre officiel accompagne le club visiteur (joueur ou accompagnateur) et qu'il n'en existe pas dans le club recevant, le club recevant pourra présenter son candidat arbitre dûment licencié. Le premier arbitre sera, dans ce cas, celui du club recevant.

La CDO tient à jour sur le site du CD67 une liste des rencontres non couvertes par un arbitre ou 2 arbitres officiels.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, la rencontre peut être arbitrée par une ou deux personnes licenciées, non suspendues du même club (ou des 2 clubs). Ils pourront demander une indemnité de rencontre **de 16.00 euros** pour les catégories (Seniors – U20 – U17 – U18) et **10.00 euros** pour les autres catégories.

Le groupement sportif visiteur est tenu d'accepter le candidat arbitre proposé. Il est préférable qu'une rencontre soit dirigée par deux arbitres.

L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille e-Marque, chronomètre, sifflet, etc.… Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, cela entraînerait automatiquement de faire jouer la rencontre. (Sauf blessure ou bien s'il quitte le terrain avant la fin de rencontre)

Interne

Un licencié inscrit sur la feuille de marque ne peut avoir deux fonctions officielles (sauf capitaine et entraîneur). Néanmoins si celui-ci désire arbitrer la rencontre, il sera tenu de se rayer de sa première fonction (joueur, capitaine, entraîneur ou aide entraîneur).

Article 7 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 8 – Changement d'arbitre

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire jouer la rencontre, sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou de blessure de l'arbitre officiant. (Ou s'il quitte le terrain avant la fin de rencontre)

Article 9 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. Le groupement sportif recevant aura match perdu par pénalité.

Toute observation se rapportant au non-respect des règles concernées ci-dessus devra être posée avant la rencontre ou au moment des faits et contre signée par les deux capitaines en titre et officiels.

Article 10 – Officiel de Table de Marque – OTM – Délégué de club

Le club recevant est en charge de l'ensemble de la tenue de la table de marque, néanmoins le club adverse peut demander la fonction de chronométreur. Cette demande s'impose au club recevant.

Le rôle de marqueur et de chronométreur pourra être tenu par tout licencié même mineur.

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, du public et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club, lequel restera en contact permanent avec eux jusqu'à la fin de la rencontre. Ses fonctions sont :

- être présent au moins 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels
- contrôler les normes de sécurité
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à proximité jusqu'à leur départ.
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à la fin normale
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolu. Une exception est faite pour les CTC le délégué de club devra être licencié dans un des clubs de la CTC

A titre exceptionnel, chez les jeunes le délégué de club peut éventuellement remplacer un OTM.

En cas de match sur terrain neutre, la table de marque sera assurée à l'identique du championnat départemental (l'équipe nommé en premier soit l'équipe A sera considérée comme l'équipe recevant).

Une pénalité financière est imputée pour tout manquement à cet article.

Interne

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions règlementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Le défaut d'un licencié à la fonction de délégué de club, sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre et contresigné par les capitaines. (Dans l'onglet observation/réserve)

Toute absence d'un délégué de club sera sanctionnée financièrement tel que défini au barème financier établi chaque saison par le Comité Directeur.

Article 11 – Remboursement des frais

Dans le cas des arbitres désignés par le Comité, les frais d'arbitrage sont réglés par la caisse de péréquation.

En cas d'intempérie, l'équipe qui ne se déplace pas est obligée de suivre la procédure précisée dans l'article 51. Dans le cas contraire, les frais d'arbitrage seront à sa charge en totalité.

Si une équipe déclare forfait et que l'arbitre n'est pas prévenu, les frais incombent en totalité à l'équipe qui déclare forfait. Si un arbitre s'est déplacé à la suite d'une erreur du Comité Départemental, les frais de déplacement lui seront remboursés. (Par le Comité)

Article 12 – Le marqueur

L'e-Marque V2 est obligatoire pour tous les championnats Seniors et Jeunes.

Est dénommée « e-Marque » la feuille électronique générée par le logiciel de la FFBB.
Est dénommée « Feuille papier » la feuille créée par le CD67 lors de la non-utilisation du logiciel FFBB.

Dès son arrivée, 20 minutes avant le début de la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement via e-Marque, ou à défaut la feuille papier, des renseignements et informations demandés.
La responsabilité de la feuille de marque incombe alors au marqueur jusqu'à la signature finale du 1er arbitre. Les licences doivent être saisi par le numéro de licence et non par le nom.
Tout rajout par une autre personne fera l'objet d'une ouverture de dossier de discipline.

Ceci doit être vérifié par les arbitres officiels (désignés ou non) et/ou les coaches avant le début de la rencontre.

Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits sur l'e-Marque ou la feuille papier, l'arbitre doit demander à l'entraîneur de noter les joueurs entrant en jeu et de signer l'e-Marque ou la feuille papier. En l'absence d'entraîneur, c'est le capitaine de l'équipe qui occupe cette fonction et dans ce cas il ne peut y avoir d'entraîneur adjoint.

Article 13 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille e-Marque ou la feuille papier qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Pour éviter toute contestation, si utilisation d'une feuille papier, il convient que l'arbitre de la rencontre raye le nom de ce joueur dès la fin du match.

Article 14 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms et numéro de licence sont inscrits sur la feuille e-Marque ou la feuille papier avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non inscrit sur la feuille e-Marque ou la feuille papier avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer. Si un joueur non inscrit sur l'e-Marque ou la feuille papier entre en jeu, l'entraîneur de cette équipe sera sanctionné d'une faute technique d'entraîneur.

Interne

Article 15 – Rectification de la feuille e-Marque

L'arbitre doit mentionner au dos de la feuille de marque les joueurs ou entraîneurs sanctionnés de fautes technique ou disqualifiante (dans le cas de faute disqualifiante, préciser si elle est avec ou sans rapport).
L'arbitre doit obligatoirement préciser le motif de la faute technique ou disqualifiante en mentionnant les termes exacts cités.

Dans le cas de faute disqualifiante avec rapport, le verso de la feuille doit être signé par les capitaines ou les entraîneurs pour les équipes de jeunes, et les arbitres.

Dès la fin de la rencontre, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de match (à l'intérieur du vestiaire arbitre) avec l'aide du 2ème arbitre et des officiels de table de marque. Le 1er arbitre devra télécharger l'e-Marque sur une clé USB.

Lorsque l'arbitre, procédant aux formalités de fin de rencontre avec l'aide arbitre et les officiels de table de marque, constate une erreur dans le score :

1. L'arbitre devra demander au délégué de club de la rencontre de faire venir les deux capitaines en titre ou les entraîneurs dans le cas d'une compétition « Jeunes ».

2. L'arbitre rectifiera le score, après avoir vérifié et signera la feuille e-Marque au recto.

3. Aucune rectification de la feuille e-Marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

Envoi de la feuille de marque (cas particulier : feuille papier)
En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque au siège du Comité Départemental dans les 24 heures au plus tard suivant la rencontre.

Article 16 – Transmission de la feuille e-Marque

1. L'envoi du fichier « export » de la rencontre sur le serveur de la FFBB incombe au groupement sportif de l'équipe recevante pour le dimanche soir avant minuit. Un courriel de confirmation de l'envoi est adressé au correspondant principal du club recevant.

En cas de non-réception au CD67 dans le délai imparti, le club fautif, s'il est reconnu responsable, sera éventuellement sanctionné selon le barème des dispositions financières.

Pour que le fichier soit reconnu par le serveur, il faut impérativement avoir commencé la rencontre en utilisant le fichier « import » qui contient l'identifiant FBI.

Toute rencontre non jouée devra faire l'objet d'un mail explicatif à la Commission des Compétitions.

2. La saisie du score est obligatoire avant le lundi 8h00 pour les rencontres jouées le samedi et le dimanche. Pour éviter les amendes lors de l'envoi des FDM via l'e-Marque (où le score est souvent généré tardivement), il faut impérativement saisir manuellement le score dans l'espace FBI avant lundi 8h00. Une pénalité par score non saisi sera appliquée en cas de non-respect de cette obligation.

3. Si la feuille e-Marque ne figure pas sur FBI, elle doit être transmise (format PDF) par mail (**secretariat@basket67.fr** et à **repartiteur@basket67.fr**) dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Interne

4. En cas de réel dysfonctionnement du logiciel e-Marque ou de l'ordinateur, tout club doit avoir à disposition une feuille de marque papier. Les envois de cette feuille papier doivent être affranchis au tarif prioritaire. Elle doit être postée le premier jour ouvrable après la rencontre

5. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille e-Marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

6. Le club ayant saisi manuellement la rencontre par suite du non-téléchargement de la rencontre sera sanctionnée selon le barème des dispositions financières.

Article 17 – Licences

Se référer au titre IV – les Licenciés – Règlements Généraux FFBB
Les licences dématérialisées sont enregistrées par les licenciés via e-licence.
Les clubs contrôlent les informations saisies et valident la pré-inscription. Les licenciés sont alors qualifiés et peuvent participer aux rencontres. Le Comité vérifie et envoie les licences dématérialisées.
Le comité n'étant pas en mesure de définir le rôle du licencié, il est important que le référent licence du club vérifie les options choisies par le licencié (Extension compétitons, dirigeant, 3c3, etc…).

Pour tous les cas non concernés par la dématérialisation, des formulaires gratuits sont téléchargeables sur le site de la FFBB. Ils seront complétés et transmis au Comité.

SENIORS : Règles de participation

Article 436 du règlement FFBB : Championnat départementaux seniors		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximums
	Extérieur	10 maximums
Types de licences autorisées **(nb maximum)**	**Licence 1C, 2C ou 0CT** ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	**3**
	Licence 0C	Sans limite
	Licence 0CASTCTC	**5**
	Licence 0CASP	**0**
Types de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
Types de licences autorisées (nb maximum)	Jaune	**Sans limite**
	Orange	
Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3.		

A - Les licences autorisées en compétition départementale catégorie SENIORS (sauf équipes CTC)

- Licence JC : 10
- Le total des licences 1C, 2C, 0CT, 0CAST, 1CAST et 2CAST sur la feuille e-marque ne devra pas dépasser le nombre de **3**, toutes possibilités confondues.

Ex : 3 1C, ou 3 2C, ou 3 0CT, ou 1 1C + 2 2C, ou 2 1C + 1 2C, ou 3 0CAST, etc.…

Interne

JEUNES : Règles de participation

A - Les licences autorisées en compétition départementale catégorie JEUNES (sauf équipes CTC)

- Licence OC : 10
- Le total des licences 1C, 2C et 0CT sur la feuille e-marque ne devra pas dépasser le nombre de **5**, toutes possibilités confondues.

Ex : 5 1C, ou 5 2C, ou 5 0CT, ou 1 1C + 2 2C + 2 0CT, ou 3 1C + 2 2C, etc.…

B - Les licences autorisées en compétition départementale catégorie JUNIORS

- Licence OC : 10
- Le total des licences 1C, 2C et 0CT sur la feuille e-marque ne devra pas dépasser le nombre de 5, toutes possibilités confondues + 4 licences 0CAST au maximum.

Ex : 5 1C, ou 5 2C, ou 5 0CT, ou 1 1C + 2 2C + 2 0CT, ou 3 1C + 1 2C + 1 0CT, etc… + 4 0CAST maximum.

CREATION D'EQUIPES

En compétition départementale pour la création de la première équipes Seniors (masculins et féminins) au sein d'un club existant, le nombre de mutés autorisés est de 4.

NOUVEAUX GROUPEMENTS SPORTIFS

Pour les nouveaux groupements sportifs, en catégories Seniors et Jeunes, le nombre de joueurs mutés est illimité. Ce règlement sera supprimé lors de la saison 2023/2024 pour être conforme aux règlement FFBB car on ne parle plus de création de groupements sportifs mais de création de la première équipes seniors (masculins, féminins, jeunes).

Article 18 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive, sauf dans le cas d'une Inter- équipe ou d'une entente, et pour le championnat 3X3.

Article 19 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelé « équipe première », les autres « équipes réserve ».

Article 20 - Participation des équipes UNION d'Associations

Les équipes d'union ne sont pas autorisées en Championnat départemental.

Article 21 – Equipe d'ENTENTE

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs associations sportives proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.
Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.
Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur association d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Interne

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers inter équipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive au sein du CD67.
Les ententes peuvent participer à tous les championnats départementaux, y compris la division Pré Régionale sous réserve que cette division ne permette pas l'accession en cours de saison.

Cependant**,** en Jeunes pour prétendre à la montée en Ligue du Grand Est, il faudra que le club ayant les droits sportifs se mette en conformité avec le règlement de la Ligue Régionale **(engagement en nom propre ou en Inter - équipe)**. Les clubs en entente doivent désigner celui qui portera les droits sportifs. Ce club sera obligatoirement le club porteur. Lors du retrait de l'un des clubs de l'entente, les droits sportifs iront à l'équipe qui en avait le droit au départ (mentionnée dans l'engagement initial). Toute demande de changement de droits sportifs devra être transmise pour approbation à la Commission Compétitions.

2. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier COMPLET auprès du Comité Départemental. Ce dossier doit être transmis en même temps que l'engagement, sans quoi, la Commission Compétitions ne validera pas les engagements d'équipes de cette entente.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

4. L'entente est gérée par un seul club lequel est nommément désignée lors de l'engagement de l'équipe.

5. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'entente, soit au sein de la Collaboration Territoriale de Clubs. Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

6. Lorsqu'une entente est constituée avec un club membre d'une CTC, il convient de se référer à l'article 333 des Règlements Généraux de la FFBB.

Pour les CTC, il convient de se référer aux règlements spécifiques des CTC du CD67
(Voir annexe Règlement sportif particulier des CTC)
Tout point non prévu sera traité par la FFBB.

Article 22 – Vérification des licences

Suite à la dématérialisation des licences, avant chaque rencontre, chaque équipe devra désormais présenter une copie claire et lisible du trombinoscope FFBB contenant les photos et informations licence de ses joueurs et entraîneurs (édition depuis FBI). Ce trombinoscope doit être suffisamment clair et lisible pour permettre facilement le contrôle. Il peut être présenté sous format papier ou numérique.

La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante).

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraineur, arbitre, officiels de table de marque et délégué de club doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Entraîneur et entraîneur adjoint

Interne

Toute personne assumant la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint doit être licenciée, régulièrement qualifiée et inscrite sur la feuille de marque. Elle doit être titulaire d'une licence avec certificat médical.
Un licencié mineur, dirigeant une équipe de Jeunes, peut assurer la fonction d'entraineur en étant accompagné d'une personne majeure et licenciée, présente sur le banc mais pas obligatoirement inscrite sur la feuille de marque.

Pour toute rencontre de toute catégorie, l'entraîneur ou l'entraîneur adjoint qui est titulaire d'une licence Dirigeante, fera l'objet d'une pénalité financière (voir annexe). L'entraineur doit avoir une licence compatible avec la justification d'un certificat médical.

Joueur – Entraîneur

Les règlements sportifs généraux de la FFBB précisent que « un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel …) ». Un même licencié ne peut donc y figurer 2 fois, même comme OTM et délégué de club. (Seule exception joueur entraineur).

Toutefois, en championnat départemental, une équipe peut avoir un capitaine – entraîneur qui fera office d'entraîneur et qui ne pourra donc avoir d'assistant.

Article 23 – Non-présentation de la licence

Dans le cas de non-présentation de la liste FBI des licenciés de l'équipe avec photo (trombinoscope), quel qu'en soit le motif, le groupement sportif est pénalisé pour licence manquante.

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne figure pas sur la liste FBI fournie, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes (au format papier ou format numérique (smartphone, tablette …) sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres) :

- carte d'identité nationale
- carte de résident ou de séjour
- carte de scolarité
- carte vitale avec photo
- passeport
- permis de conduire
- carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégorie U 20 incluse), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, à la perception d'une pénalité financière pour licence manquante sur la liste FBI (voir annexe).

4. Une personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

Avant la rencontre, et en l'absence d'arbitre, il est recommandé au capitaine en titre de chacune des équipes de bien vérifier la liste des licences de l'équipe adverse pour éviter tout litige ultérieur sur la qualification des joueurs. C'est l'entraîneur qui vérifie de la catégorie U9 à la catégorie U20.

Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre au dos de la feuille de marque. (Avant le début de rencontre dans l'onglet observation/réserve)

Article 24 – Vérification de la qualification et du sur-classement

Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.

Interne

Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral.

Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental.
Les surclassements effectués devant un médecin agréé devront être faits impérativement sur des imprimés prévus à cet effet (téléchargeables sur le site de la FFBB).

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « sur-classement D ou R ou N », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille e-Marque. (Onglet observation/réserve)
Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La Commission de Contrôle vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

La Commission de Contrôle se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci sera déclarée battue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Une première notification peut comporter plusieurs pénalités sans pour autant déclarer l'équipe forfait général. Elle le sera cependant à la 2ème notification.

Article 25 – Liste des joueurs « brûlés » : SENIORS et JEUNES

1. **Définition :** Un joueur brûlé est un joueur d'une association ou société sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association ou société sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur. Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.

2. **Transmission des listes des brûlés :**

Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 1	Championnat dans lequel est engagée l'Equipe 2	Transmission de la liste des brûlés	
Championnat de France	Championnat de France	Transmission de la liste des 5 joueurs brûlés de l'Equipe 1 à la CF 5x5	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'Equipe 2 : ▪ A la Ligue Régionale* si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en Championnat Régional ▪ Au Comité Départemental/Territorial* si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en Championnat Départemental/Territorial
Championnat de France	Championnat Régional	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'Equipe 1 à la Ligue Régionale*	
Championnat de France	Championnat Départemental/ Territorial	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'Equipe 1 au Comité Départemental/Territorial*	

Interne

*La liste est transmise sous respect de la règlementation (modalités et nombre de joueurs) adoptée par la structure déconcentrée.

En cas de non-transmission de la liste des joueurs brûlés à la Commission Contrôles avant le début des championnats, les associations ou sociétés sportives sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

3. Modalités :

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 19, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité Départemental la liste **des cinq (5) joueurs** (en catégories Seniors et Jeunes) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur.

Ceci est applicable dès la catégorie U13.

Un joueur n'ayant participé à aucune rencontre de la phase aller ne pourra pas prendre part aux rencontres de l'équipe réserve pour la phase retour (finales départementales comprises) sauf motif dument motivé.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Un joueur blessé ou suspendu en début de saison, avant la 1ère journée de championnat, ne peut pas figurer sur cette liste de brûlage. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux Championnats de division inférieure.

Article 26 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission de Contrôle est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs.
À tout moment de la saison, la non-participation d'un joueur à trois rencontres consécutives sans justificatif médical, quatre rencontres cumulées sans justificatif médical ou à sept rencontres successives avec certificat médical entraînera immédiatement la modification de la liste de brûlage déposée en fonction des participations effectives des joueurs aux rencontres de l'équipe concernée et en informe les groupements sportifs concernés par BOI hebdomadaire. Sans réponse du club concerné sous 48 heures (approbation ou autre proposition), le changement proposé par la Commission de Contrôle sera officiel.

2. Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure. Cette règle s'applique également aux catégories Juniors / Cadets / Cadettes surclassés participant au championnat senior.
Tout joueur (euse) d'une équipe 3 ayant participé à une rencontre en équipe 1 ne peut plus participer aux rencontres de l'équipe 3. Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre de l'équipe 3 par pénalité.

3. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés (Seniors et / ou Jeunes) jusqu'à la fin de la phase ALLER. **Le club doit immédiatement en informer le Comité et la demande de modification doit être explicitement justifiée** (raison médicale avec certificat médical obligatoire à l'appui, raisons professionnelles, changement de domicile rendant impossible la participation au championnat,). La Commission de Contrôle apprécie le bien fondée de la demande. Celle-ci prend effet à la date de parution dans le BOI hebdomadaire ou dès réception du courrier de la commission compétente.

4. En cas de blessure, d'arrêt définitif ou de mutation d'un joueur figurant sur la liste de brûlage, le club doit immédiatement en informer le Comité Départemental avec pièce justificative à l'appui.

Interne

Article 27 – Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même division, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

2. Au plus tard une semaine avant le début du championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Contrôle.

3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée et ayant joué dans celle-ci ne peuvent pas évoluer dans l'autre équipe personnalisée au cours de la saison.

4. Seuls sont concerné(e)s les 5 premiers joueurs de la liste de personnalisation.

5. EXEMPLES en cas de pluralité d'équipes jouant au même niveau :

* <u>Equipes 1 et 2 évoluant au même niveau</u>

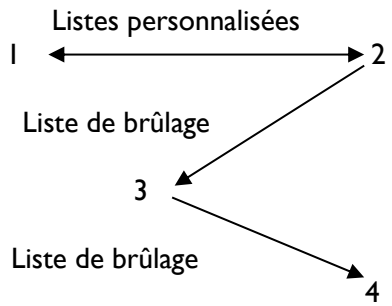

* <u>Equipes 2 et 3 évoluant au même niveau</u>

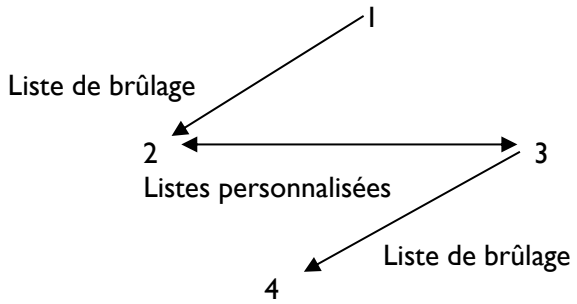

6. <u>Liste de personnalisation</u>

Dans le cas où une association engage deux équipes au même niveau, chaque liste de personnalisation doit obligatoirement être composée des noms et prénoms des CINQ (5) joueurs qui ne peuvent pas changer d'équipe au cours de la saison (y compris en cas de débrulage au cours de la saison).

Ceci est applicable dès la catégorie U13.

Article 28 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité une semaine avant le début des championnats, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions : une pénalité financière (voir dispositions financières) par liste et rencontres perdues par pénalité pour les équipes concernées participant au championnat jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

2. De même en cas de non-transmission une semaine avant le début des championnats, des listes des équipes personnalisées, les groupements sportifs sont passibles de sanctions : une pénalité financière (voir dispositions financières) par liste et rencontres perdues par pénalité par les équipes concernées jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Interne

Le groupement sportif qui n'adresse pas au Comité dans les délais prévus (une semaine avant le début de la compétition) la liste des joueurs brulés, est passible de sanctions (par exemple : pénalité financière, rencontres perdues par pénalité), pour tous les matchs disputés avant réception de la liste par la Commission de Contrôle.

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs-euses brûlés-ées et/ou la liste des équipes personnalisées, la Commission de Contrôle pourra après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette (ces) liste (s). La (les) liste(s) ainsi établie(s) ne pourra(ont) donner lieu à contestation.

Article 29 – Participation aux rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être à nouveau jouée suite à une décision du CD67.

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la rencontre initiale.

2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

Article 30 – Participation aux rencontres remises ou à jouer

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débuté (article 14.1 des Règlements sportifs généraux de la FFBB).

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.
(article 14.2 des Règlements sportifs généraux de la FFBB)

Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer, tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Article 31 – Vérification de la qualification des joueurs

1. Sous contrôle du Bureau, la Commission de Contrôle peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions :

- Des listes de « brûlés »
- De la personnalisation des équipes
- De la participation aux rencontres à rejouer et aux rencontres remises et à jouer
- De la participation d'un joueur non licencié ou non qualifié à une rencontre officielle

Elle peut initier l'ouverture d'une enquête même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
La Commission Compétitions déclare l'équipe en faute battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

2. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par mail avec accusé de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors Championnat (voir article 27).

Interne

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de **deux rencontres sur trois jours glissants** (consécutifs). Ainsi sont comptabilisées les rencontres pendant la période d'un weekend sportif ou en semaine.

3. **Un joueur des catégories de pratique U17 et plus** ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours glissants (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours glissants (consécutifs) par weekend sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches sur trois jours glissants (consécutifs) par week-end sportif, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif sur trois jours glissants (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

En cas de non-respect de cet article, la deuxième rencontre sera déclarée « perdue par pénalité ».

Un joueur des catégories U 11 à U 13 ne peut participer qu'à une rencontre par week-end, à l'exception des tournois pour autant que le temps de jeu soit réduit et les phases finales des compétitions Nationales.

4. **Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3**, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :
Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3 : dans une période de trois jours de suite (consécutifs)

les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :
- 2 rencontres de 5x5 ; OU
- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ; OU
- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :
- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

Pour la pratique exclusive du 3x3 il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

Article 32 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement disciplinaire général.

2. Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille e-Marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
3. Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes « B »), dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée. La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

Interne

Sanctions :
Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organisme disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire.
Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la Commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.
En l'absence de transmission d'observations et/ou cette demande de convocation, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	**Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives**

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné. Cette rencontre sera expressément identifiée dans la décision par son numéro informatique sur FBI.

Dans l'hypothèse de l'imputation de 5 fautes techniques et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées

4. Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée à la saison suivante.

5. Les pénalités financières relatives aux fautes techniques et/ou disqualifiantes « joueur » seront imputées au club d'appartenance du licencié.

6. La pénalité financière appliquée suite à une faute technique « entraîneur » est imputée au club dans lequel officie cet entraîneur et non à son club d'appartenance.

7. La pénalité financière appliquée à la suite d'une faute technique « B » est maintenue et imputée au club du licencié.

8. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs
Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraineur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.
Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

Articles 33 - Fautes disqualifiantes avec rapport

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement disciplinaire général.

Interne

2. Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre entoure au dos sur la feuille e-Marque la mention suivante « FD avec rapport », en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.
Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille e-Marque.

3. L'arbitre et l'ensemble des officiels (table de marque et délégué de club) devront adresser leur rapport à l'organisme compétent dans les 72 heures suivant la rencontre.

L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille e-Marque et l'ensemble des rapports des officiels de la table de marque à l'organisme disciplinaire compétent.

TITRE 11 – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

Article 34 – Lieu des rencontres

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être classés et équipés conformément au règlement officiel des équipements disponibles sur le site de la FFBB.

Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur le programme officiel est considérée comme équipe recevante.

Article 35 – Mise à disposition

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 36 – Pluralité des équipements

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents doivent aviser le Comité et le club adverse (via FBI) de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Mise en place d'un affichage en cas de changement de salle.

Le même avis doit également être adressé (via FBI) par le Comité Départemental aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Toute modification du lieu où doit se dérouler une rencontre doit être envoyée au Comité selon les mêmes dispositions que les dérogations de date ou d'heure.

3. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-Ball se déroule à l'heure prévue.

Les salles doivent être ouvertes **une heure** avant la rencontre pour permettre aux équipes de prendre possession de l'aire de jeu **20 minutes** avant l'heure officiellement prévues pour le début de la rencontre.

Interne

Un Groupement sportif, contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 37 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 38 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain est applicable à toutes les équipes du groupement sportif concerné.

Article 39 – Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 40 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être séparés et situés obligatoirement dans l'enceinte du stade et libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Une boite à pharmacie devra être tenue à disposition.

Article 41 – Vestiaires arbitres

1. Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, être pourvus des équipements suivants : une douche et un lavabo (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

2. Sans vestiaire arbitre, obligation de mettre à sa disposition le vestiaire joueurs de l'équipe recevante.

Article 42 – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Taille des ballons :

<table>
<tr><th></th><th>Taille 7</th><th>Taille 6</th><th>Taille 5</th></tr>
<tr><td>Masculins</td><td>Seniors – U20 – U17 – U15</td><td>U13</td><td rowspan="2">U7 – U9 (Taille 4 ou 5)
U11</td></tr>
<tr><td>Féminines</td><td></td><td>Seniors – U20 – U18 – U15 – U13</td></tr>
</table>

L'équipe recevante devra obligatoirement fournir des ballons (de même qualité que ceux dont ils se servent) à l'équipe visiteuse pour l'échauffement.

Article 43 : Ligne des 3 points

La ligne des tirs à 3 points sera :

- 6.75m pour toutes les équipes.

Interne

Article 44 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé d'une table de marque, de deux chaises à côté de la table de marque, de deux bancs de touche et de prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes licenciées et à fonction, sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois, un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. L'équipe recevante occupe le banc et le panneau situés à gauche des officiels de la table.

5. L'équipement technique est celui prévu au règlement officiel : chronomètre de jeu, chronomètre des tirs, signaux sonores, panneau d'affichage (score, faute d'équipes et chronomètre), plaquettes de fautes, signaux de fautes d'équipe, flèche d'alternance.

6. Le club recevant doit mettre à disposition le matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel E-marque sur toutes les catégories JEUNES et SENIORS.

7. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

8. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

Un changement de couleur de maillot intervenant en cours de saison devra être signalé immédiatement au Comité. L'équipe ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un changement de couleur si elle n'a pas effectué ces démarches.

9. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différentiation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

10. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots…). Elle doit donc prévoir deux jeux de maillots.

En cas de couleur proche, l'arbitre est seul juge pour décider s'il y a lieu de changer de maillots.

En cas de problème matériel, si le club trouve un gymnase de repli, même dans une commune voisine, la rencontre devra obligatoirement s'y dérouler.

11. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

Article 45 – Durée des rencontres

Séniors, U 20 et U 18F/U 17M	:	4 x 10 minutes
U 15	:	4 x 8 minutes
U 13	:	4 x 7 minutes
U 11	:	8 x 4 minutes

Interne

Intervalles en minutes

	SENIORS U 20 et U 18F / U 17M	U 15 et U 13	U 11
Mi-temps	10	5	4
Entre les périodes	2	2	1

Article 46 – Prolongations

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de cinq (5) minutes seront jouées jusqu'à résultat positif (Seniors, U 20, U 18F et U 17M).
Pour les rencontres de championnats de jeunes (U13 et U 15), si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation (2 minutes chacune), des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :
Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les jeunes qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancers-francs, les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

Article 47 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Compétitions départementale qui a reçu délégation dans ce domaine.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition en accord avec les clubs concernés.

Lors de l'édition du calendrier, l'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le club recevant dans les limites suivantes : tableau ci-après.
Les rencontres peuvent être fixées à d'autres moments en cas d'accord entre les clubs concernés.

3. Le week-end sportif s'étend du jeudi 23h59 + 1 minute au dimanche23h59.
4. La semaine sportive commence le lundi matin et se termine le jeudi soir

Les horaires fixés tiendront compte d'un espace de temps minimum entre les débuts des matchs de :
2h00 pour les catégories seniors à U15, **1h30** de la catégorie U13 à U11.
Dans tous les cas, les deux groupements sportifs doivent s'assurer du lieu et de l'heure de la rencontre en regardant sur FBI dans la semaine qui précède la rencontre, faute de quoi, leurs responsabilités seront engagées en cas de litige.

Interne

Date et horaire : SENIORS – U20

Du LUNDI au VENDREDI	- ni avant 20h00, ni après 20h30.	
- possibilité de fixer une rencontre avant 20h00, **mais obligatoirement avec l'accord de l'adversaire**		
SAMEDI	- Après-midi	- ni avant 18h30, ni après 20h30
	-possibilité de fixer une rencontre avant 18h30, **mais obligatoirement avec l'accord de l'adversaire**	
DIMANCHE	- Matin	- ni avant 09h00, ni après 10h30
	- Après-midi	- ni avant 13h30, ni après 17h30

Tout autre horaire et/ou jour pour organiser une rencontre est possible dans la mesure où les clubs trouvent un accord. Ce dernier devra être officialisé via une dérogation informatique enregistrée et validée sur FBI.
Pour les rencontres du samedi soir et du dimanche soir, un dépassement maximum de 30 minutes par rapport à l'heure prévue sur le programme officiel est autorisé (sauf dans le cas de prolongations lors des rencontres précédentes). Au-delà de cette durée, le club recevant devra régler les frais d'arbitrage dans leur totalité et la rencontre sera à refixer.

Date et horaire : JEUNES – U 11 à U18

SAMEDI	* U 11	- possibilité le samedi matin avec l'accord de l'adversaire - ni avant 13h30, ni après 18h00
	* U 13 et U 15	- ni avant 14h00, ni après 18h00
	* U 17M/U18F	- ni avant 14h00, ni après 19h00
DIMANCHE	* Matin	- ni avant 09h00, ni après 10h30
	* Après-midi	- ni avant 13h30, ni après 17h30

Le dimanche, l'heure de début de match est limitée à 16h pour les clubs situés hors d'un rayon de 30kms les uns des autres.

Tout autre horaire et/ou jour pour organiser une rencontre est possible dans la mesure où les clubs trouvent un accord. Ce dernier devra être officialisé via une dérogation informatique enregistrée et validée sur FBI.

Rencontre Seniors et Jeunes

Toute demande de remise à compter du **JEUDI 22 heures** pour une rencontre prévue dans le weekend suivant sera refusée et déclarée perdue par forfait pour l'équipe responsable du non-déroulement de la rencontre.

Article 48 – Dérogation

La Commission Compétitions a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des groupements sportifs concernés.

Interne

Afin d'éviter les dérogations de complaisance (joueur majeur absent, coach absent, etc…) le seul motif de dérogation pris en compte par la Commission Compétitions sera l'absence de disponibilité de salle (avec justificatif de la mairie ou de l'organisme gérant la salle). La Commission Compétitions interviendra uniquement pour ce motif. Les autres motifs seront à la discrétion du club adverse.

Pour les rencontres avancées :

Cette demande est gratuite si elle parvient au CD 67 au plus tard 16 jours avant la nouvelle date.

Des frais seront demandés pour une dérogation de date ou d'horaire (toutes catégories) si cette demande arrive au CD 67 au plus tard 15 jours avant la nouvelle date (voir barème).

Pour les rencontres reportées :

Cette demande est gratuite si elle parvient au CD 67 au plus tard 16 jours avant la date initiale prévue au calendrier.

Des frais seront demandés pour une dérogation de date (toutes catégories) si cette demande arrive au CD 67 au plus tard 15 jours avant la date initiale prévue au calendrier (voir barème).

Toute demande de dérogation doit être effectuée par le Président ou le correspondant du club :

- ➔ Par le biais du programme fédéral FBI.
- ➔ Le club demandé devra OBLIGATOIREMENT donner une réponse dans les **12 jours** au plus tard, même négative, celle-ci étant validée via le programme fédéral FBI.
- ➔ Dans le cas contraire, l'amende sera infligée au club demandé selon barème.
- ➔ Si aucun accord n'est trouvé entre les deux clubs, la Commission Compétitions est compétente pour fixer de sa propre autorité date et / ou horaire de la rencontre.

1. Reports de rencontres

➢ SENIORS :

▪ Aucune rencontre du cycle ALLER ne peut être reportée au-delà du jeudi avant le premier week-end de la phase retour.

▪ Aucune rencontre du cycle RETOUR ne peut être reportée au-delà du dernier dimanche de la dernière journée du calendrier.

➢ JEUNES :

▪ Aucune rencontre de la 1ère PHASE ne peut être reportée au-delà du dernier dimanche de cette phase.

▪ Aucune rencontre de la 2ème PHASE ne peut être reportée au-delà du dernier dimanche de la dernière journée du calendrier.

➢ Pour cause de joueurs positifs au COVID :

▪ Il sera fait application du règlement FFBB : TITRE SPECIFIQUE – COVID (Octobre 2022). Ce règlement est consultable sur le site de la FFBB dans l'onglet règlement généraux.

2. Procédure en cas de rencontre remise, non jouée ou de forfait

Pour toute rencontre remise, non jouée ou en cas de forfait …

- Avertir le club adverse
- Informer, si c'est le cas, le (les) arbitre(s) désigné(s)
  - ➢ Sur le site de la FFBB → www.ffbb.com

    Cliquer sur :
    - Championnats
    - Départementaux
    - CD du Bas-Rhin de Basket
    - division ou Catégorie concernée / Poule / Journée
    - Afficher les Renseignements Arbitres

Interne

- Copie de tout courrier concernant ces rencontres à : competitions@basket67.fr et cdo@basket67.fr

3. **Définir une nouvelle date avec horaire sous 12 jours**

Si date et horaire ne sont pas définis après ce délai, **est déclarée forfait** :

- L'équipe responsable du non-déroulement de la rencontre,
- L'équipe qui ne s'est pas présentée à la date initiale

Article 49 – Demande de remise de rencontre

1. Une équipe ayant un joueur convoqué en sélection 3x3 et/ou 5x5 pourra à la date d'une rencontre initialement prévue demander la remise de cette rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie de championnat à laquelle appartiennent ce joueur.

2. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental (suivant la compétition), la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

3. Pour toute autre raison, la Commission Compétitions est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement. Les rencontres départementales sont prioritaires sur toute autre rencontre de coupe.
En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément aux articles 25 et suivants du présent Règlement.

4. En cas d'intempéries sur le département, la Commission Compétitions imposera une journée de report.

Article 50 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de quinze minutes ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille e-Marque. La Commission Compétitions décide alors de la suite à donner. Elle décidera, au vu des pièces fournies au dossier s'il y a lieu : de déclarer l'équipe fautive forfait ou de donner la rencontre à jouer.

Article 51 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. Aucun retard de l'équipe recevante, sans motif sportif, n'est toléré. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille e-marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présentait après ce délai et **que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.**

Interne

En cas d'intempéries locales subites (et sauf si la journée entière de championnat est officiellement remise par le CD67), il appartient au groupement sportif demandeur :

- D'informer le jour même téléphoniquement et par mail : le CD67, le correspondant de l'équipe adverse
- De justifier de son absence de déplacement par écrit dans les 24 heures en fournissant une pièce officielle (attestation de gendarmerie, de mairie …

La Commission Compétitions décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- D'homologuer le résultat
- De faire jouer ou rejouer la rencontre
- De faire perdre par forfait la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non)

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

Article 52 – Equipe déclarant forfait

1. Une équipe qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit **OBLIGATOIREMENT**, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité Départemental, la Commission des Compétitions, son adversaire, les arbitres et le président de la CDO.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou mail à son adversaire et au Comité Départemental.

3. Toute équipe déclarant forfait sera sanctionnée d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières fixées par le Comité Directeur.

Article 53 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire : date et heure de cette rencontre sont à fixer dans les meilleurs délais.

2. En remplacement d'une rencontre de championnat ou de coupe qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

3. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs / joueuses « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanction.

4. Une rencontre non jouée à la fin du championnat, à la date butoir, est considérée comme perdue par forfait par les 2 équipes.

Dans l'hypothèse où les officiels n'auraient pas été prévenus et auraient effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif qui a déclaré forfait devra régler les frais de déplacement de ces officiels auprès du Comité Départemental qui se chargera de les rétrocéder aux officiels.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Article 54 – Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs / joueuses d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Interne

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur. En cas d'égalité, le résultat sera de 2 à 0 en faveur de l'équipe qui gagne par défaut.

Article 55 – Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain.
2.Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 56 – Forfait général

Toute association déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.
Par ailleurs les frais d'engagement de l'équipe concernée resteront dus.

1. Championnat qualificatif au Championnat Territorial (Pré-Régionale)
Une équipe ayant perdu **deux rencontres** par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement FORFAIT GENERAL et sera rétrogradée d'une division.

2. Autres Championnats départementaux
Une équipe ayant perdu **trois rencontres** par forfait, par pénalité ou par défaut dans cette compétition est déclarée automatiquement FORFAIT GENERAL et sera rétrogradée d'une division.

3. Lorsqu'une décision de perte par forfait, par pénalité ou par défaut de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait, une pénalité ou un défaut.

4. Toutefois si une équipe est sanctionnée par un forfait général au cours de la saison, elle est classée dernière de son niveau d'évolution et en cas de réengagement la saison suivante, elle est rétrogradée d'une division.

Article 57 – Réserves

1. Pour application de cet article, un capitaine par équipe doit donc être désigné en début de rencontre dès la catégorie U13.

2. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).

3. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille e-marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

4. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves dans la fenêtre « Saisie d'une réserve » sur la feuille e-marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

5. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et, si nécessaire, donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié.

6. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille e-marque.

Article 58 – Réclamations

Interne

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT OU L'ENTRAINEUR

1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
   a) Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
   b) Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;

2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque de **80 euros** (par réclamation) à l'ordre du Comité.
3) signe la réclamation au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
4) faire préciser par l'arbitre, sur la feuille e-marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse.
5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE OU L'ENTRAINEUR

Signe la feuille e-marque au recto verso dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR

Au moment du dépôt de la réclamation, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille e-marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, la minute, la période, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'ARBITRE

A. Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille e-marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse)

Réclamation équipe A / 6ème minute – 4ème période – Score A 66 – B 75 / Capitaine en jeu : A n° 6 – B n° 9 + sens de la flèche

B. Après avoir reçu le chèque de 80 euros (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille e-marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer

C. Doit adresser par mail (cdo@basket67.fr et repartiteur@basket67.fr) le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille e-marque, ainsi que les rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque.

D. Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille e-marque.

5. L'AIDE-ARBITRE

A. Doit signer la réclamation ;

B. Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

Interne

6. L'ENTRAINEUR

Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre.

7. IMPORTANT

A. Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre ou par mail (cdo@basket67.fr) avec accusé de réception. Il devra faire parvenir au Comité obligatoirement un chèque de la somme complémentaire de 100 euros qui restera acquise à l'organisme concerné.
Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme compétent.
En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

B. Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par mail (cdo@basket67.fr) avec accusé de réception le motif de la réclamation. Il devra faire parvenir au Comité obligatoirement un chèque de 180 euros. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

8. MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMETREUR et CHRONOMETREUR DES TIRS

Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

9. INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la CDO est compétente afin de statuer sur le fond.
Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la CDO doit inviter l'association réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24 heures.
En cas d'absence de régularisation, la CDO déclare la réclamation irrecevable.
L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille e-Marque.

Dans le cas où la rencontre n'a pas été dirigée par des arbitres officiels désignés, le capitaine en jeu réclamant n'aura pas à remettre un chèque de 80€ à l'arbitre ayant officié ; par contre le Président ou trésorier ou secrétaire en confirmant la réclamation devra obligatoirement adresser au Comité la somme de 180€ avec les mêmes dispositions par rapport à l'arbitre.

Dans le cas du bienfondé d'une réclamation admise par la CDO, il sera restitué au club réclamant la somme de 100€.

Article 59 – Traitement des réclamations

<u>Procédure normale</u>

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement et exposées préalablement.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux groupements sportifs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courriel, à la CDO, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

Interne

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 30 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

5. Les rapports des officiels sont transmis par mail aux groupements sportifs concernés à leur demande.

6. De même tout document communiqué à la CDO, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), pourra être également communiqué par mail à l'autre groupement sportif à sa demande.

7. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir par mail la CDO, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

8. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de la CDO devront informer cette dernière par mail qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

9. La CDO, notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par mail avec accusé de réception.

10. A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jour ouvrable afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 924 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Article 60 – Terrain impraticable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée impraticable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc..), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une autre salle située dans la même commune ou à proximité est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre.
La Commission Compétitions décidera au vu des éléments fournis au dossier s'il y a lieu :

- D'homologuer le résultat
- De faire jouer la rencontre
- De déclarer l'équipe fautive forfait

Si la rencontre ne s'est pas déroulée, ou si celle-ci n'a pas pu aller à son terme, la Commission des Compétitions statuera sur les suites à donner.

Avant de déclarer "terrain impraticable", l'arbitre doit procéder à la vérification des licences et au contrôle de l'identité des joueurs-euses figurant sur la feuille de marque, puis adresser un rapport à la Commission Compétitions qui fixera la date à laquelle la rencontre devra être rejouée.

Si l'arbitre n'a pas arrêté la rencontre avant son terme règlementaire, aucune réclamation pour "terrain impraticable" ne sera recevable.

TITRE III – LE RESULTAT DES RENCONTRES

Article 61 – Principes

Les championnats départementaux conduisent à un classement déterminant le champion de la catégorie, les accessions et relégations éventuelles.
Le nombre de points attribués et les cas d'égalités sont traités selon le règlement officiel de la FFBB.

Interne

S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

Article 62 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte (méthode de classement FIBA) :

1) Du nombre de points
   - 2 points par victoire
   - 1 point par défaite (y compris par défaut)
   - 0 points par forfait et pénalité
2) Des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

Exemple : **En cas de non-engagement d'équipe de Jeunes terminant les deux phases du championnat pour les équipes seniors évoluant en Pré-Régionale.**

Article 63 – Egalité

Si à la fin de la compétition :

1) 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la(les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement.
2) 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :
   - Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles.
   - Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles.
   - Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe.
   - Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.

   Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement final.
3) Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure du point 2 devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer.
4) Exemple :

A vs. B	100	-	50	B vs. C	100	-	95
A vs. C	90	-	85	B vs. D	80	-	75
A vs. D	75	-	80	C vs. D	60	-	55

Equipes	Matches joués	Victoires	Défaites	Points	Paniers marqués	Paniers encaissés	Différence de points
A	3	2	1	5	265	220	+ 45
B	3	2	1	5	235	270	- 35
C	3	1	2	4	240	245	- 5
D	3	1	2	4	210	215	- 5

En conséquence : 1er A-vainqueur de B ; 2ème B ; 3ème C-vainqueur de D ; 4ème D

Article 64 – Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce

Interne

			moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués : • **Equipe gagnante** • **Equipe perdante**	2 0	2 0	2 1

Article 65 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.
Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 66 – Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison N -1

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

3. **Une équipe senior classée première ou deuxième à la fin du championnat est tenue d'accéder à l'échelon supérieur. En cas de refus de montée, l'équipe concerné ne pourra prétendre la saison suivante disputer la phase finale du championnat, quand bien même elle serait classée première de sa poule.**

4.Une demande de rétrogradation n'est plus possible après la parution du calendrier provisoire.

Article 67 – Montées et descentes

Règle générale :

	Nombre d'équipes Montantes	Nombre d'équipes reléguées
Championnats départementaux qualificatifs au Championnat du Grand Est	Selon règlement de la Ligue du Grand Est	Quatre
Autres Championnats départementaux	Un, deux ou trois	Deux ou trois suivant niveau

Les principes généraux suivants sont applicables dans toutes les compétitions seniors :

1. Un groupement sportif ne peut pas avoir plus d'une équipe dans une même poule. Dans le cas de poules multiples dans une division, les équipes d'un même groupement sportif seront réparties dans les différentes poules.

Interne

2. Un groupement sportif se verra refuser l'accession d'une de ses équipes dans une division supérieure si dans cette division, une autre équipe du même groupement sportif est en position de relégation.
Il en résulte que :

- Son équipe supérieure est reléguée conformément au règlement sportif particulier de la division.
- Son équipe inférieure est soit maintenue d'office dans la division, soit reléguée elle aussi en division inférieure en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsqu'une équipe refuse la montée acquise sportivement dans sa poule, le groupement sportif concerné d'après le classement de la même poule accédera à l'échelon supérieur.

MONTEES ET DESCENTES SUPPLEMENTAIRES

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1 – des descentes de Championnat de France et de Championnat Grand Est
2 – des montées en Championnat de France et en Championnat Grand Est
3 – du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

Lorsque le nombre d'équipes d'une poule n'est pas égal à 12 :

➔ **L'augmentation du nombre de places** se fait dans l'ordre suivant :
- Montée(s) supplémentaire(s) de (des) équipe(s) de la division inférieure, placée(s) au maximum 4ème à l'issue du championnat.
- Sinon il sera procédé au repêchage de (des) l'équipe(s) rétrogradée(s).

➔ **La diminution du nombre de places** se fait dans l'ordre suivant :
- Descente(s) supplémentaire(s)

Lorsqu'il descend de Championnat de France en Ligue du Grand Est davantage d'équipes qu'il n'en monte :

- Si la différence est de 1 : le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.
- Si la différence est de 2 : le nombre d'équipes descendantes sera augmenté de deux unités.

Lorsque ces équipes proviennent de plusieurs poules, il sera fait application des critères suivants :

➔ Pour les montées supplémentaires :
- Utilisation du Ranking (classement FIBA Inter-poules issu de FBI).

➔ Pour les descentes supplémentaires :
- Utilisation du Ranking (classement FIBA Inter-poules issu de FBI).

<u>Exemple :</u>

Interne

Généralité | Organisateur | Désignation | Composition | Engagement | Phase finale | Classement - inter poules | Paramétrage e-Marque V2

Extraire classement inter poules | Extraire classement toutes poules

Classement

Rang	Poule	Equipe	Hors Class	Points	Nb Joués	Nb Gagnés	% victoires	Nb Perdus	Nb Nuls	Init	Nb Défaut	Nb Forfait	Nb Pén	Pén Arb	Pén Ent	Pén Div	Pts +	Pts -	Quotient	Moy. pts marqués
1	D	OBERNAI C.A.		40	20	20	100.00	0	0		0	0	0	0	0	0	1496	1150	1.300870	74.80
2	A	GRIES/OBERHOFFEN BC - 4		39	20	19	95.00	1	0		0	0	0	0	0	0	1510	1191	1.267842	75.50
3	C	MOLSHEIM CSTG - 2		35	18	17	94.44	1	0		0	0	0	0	0	0	1361	996	1.366466	75.61
4	B	WISSEMBOURG BC		34	18	16	88.89	2	0		0	0	0	0	0	0	1217	835	1.457485	67.61
5	C	SCHIRMECK LB		33	18	15	83.33	3	0		0	0	0	0	0	0	1237	961	1.287201	68.72
6	B	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM C.S.M.		33	18	15	83.33	3	0		0	0	0	0	0	0	1384	1116	1.240143	76.89
7	A	HAMBACH BC		36	20	16	80.00	4	0		0	0	0	0	0	0	1357	1071	1.267040	67.85
8	D	OHNHEIM C.S.S.A. - 3		34	20	14	70.00	6	0		0	0	0	0	0	0	1282	1084	1.182657	64.10
9	D	STRASBOURG LIBELLULES B.C. - 2		34	20	14	70.00	6	0		0	0	0	0	0	0	1284	1140	1.126316	64.20
10	A	W.O.S.B. - 3		33	20	13	65.00	7	0		0	0	0	0	0	0	1324	1164	1.137457	66.20
11	C	ROSHEIM CA - 2		29	18	11	61.11	7	0		0	0	0	0	0	0	1049	908	1.155286	58.28
12	B	EN - CTC ESCHBACH-WALBOURG - ESCHBACH CSM - 3		28	18	10	55.56	8	0		0	0	0	0	0	0	1121	1100	1.019091	62.28
13	C	DUTTLENHEIM LC - 2		29	18	11	61.11	7	0		0	0	0	0	0	0	1171	1040	1.125962	65.06
14	D	WESTHOUSE E.S. - 2		32	20	12	60.00	8	0		0	0	0	0	0	0	1141	1189	0.959630	57.05
15	B	STRASBOURG ASS - 2		28	18	10	55.56	8	0		0	0	0	0	0	0	922	944	0.976695	51.22
16	A	BASKET CLUB NORD ALSACE - 3		31	20	11	55.00	9	0		0	0	0	0	0	0	1296	1178	1.100170	64.80
17	C	EBERSHEIM C.C.A		27	18	10	55.56	7	0		0	0	1	0	0	0	1065	940	1.132979	59.17
18	D	STRASBOURG SAINT JOSEPH - 5		31	20	11	55.00	9	0		0	0	0	0	0	0	1168	1076	1.085502	58.40
19	A	WANGENBOURG-ENGENTHAL U.S. - 2		31	20	11	55.00	9	0		0	0	0	0	0	0	978	1032	0.947674	48.90
20	B	BISCHHEIM BS		26	18	8	44.44	10	0		0	0	0	0	0	0	1010	1032	0.978682	56.11
21	A	FURDENHEIM A.C.S.L. - 4		31	20	11	55.00	9	0		0	0	0	0	0	0	1296	1195	1.084519	64.80
22	D	GEISPOLSHEIM C.J.S. - 4		31	20	11	55.00	9	0		0	0	0	0	0	0	1190	1121	1.061552	59.50
23	C	STRASBOURG LIBELLULES B.C. - 3		26	18	8	44.44	10	0		0	0	0	0	0	0	1060	1073	0.987884	58.89
24	B	MARIENTHAL A.S.C.C		25	18	7	38.89	11	0		0	0	0	0	0	0	1159	1266	0.915482	64.39
25	D	EBERSHEIM C.C.A - 2		29	20	9	45.00	11	0		0	0	0	0	0	0	1117	1092	1.022894	55.85
26	A	SAVERNE TRICOLORE ST JEAN - 2		29	20	9	45.00	11	0		0	0	0	0	0	0	1113	1221	0.911548	55.65
27	C	OSTHOUSE CSTB - 2		25	18	7	38.89	11	0		0	0	0	0	0	0	1106	1121	0.986619	61.44
28	B	S.U. SCHILTIGHEIM BASKET BALL - 3		25	18	7	38.89	11	0		0	0	0	0	0	0	1107	1148	0.964286	61.50
29	D	WANTZENAU (LA) A.S.C.SP - 3		28	20	8	40.00	12	0		0	0	0	0	0	0	1049	1206	0.869818	52.45
30	C	HINDISHEIM C.S.E - 2		25	18	7	38.89	11	0		0	0	0	0	0	0	961	1097	0.876026	53.39

En remplacement de ce paragraphe, le Bureau Départemental, sur proposition de la Commission Compétitions, pourra prévoir et fixer des matches de classement pour les équipes classées à la même position des poules respectives.

Une équipe déclarant forfait lors des phases finales de championnat 5x5 pourra se voir refuser la montée en division supérieure après avis du Bureau Départemental.

TITRE IV – LE REGLEMENT FINANCIER

Article 68 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets et les billets numérotés fournis par l'organisateur.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée gratuite.

Article 69 – Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité du Bas-Rhin afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, montées, descentes…), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

Voir annexes

Interne

Article 70 - TOURNOIS – MATCHS AMICAUX

Les clubs organisateurs doivent OBLIGATOIREMENT déclarer leurs tournois ou matchs amicaux au CD67 avant leurs manifestations sportives avec la liste des arbitres.

En cas de non-déclaration, le CD67 décline toute responsabilité et un dossier disciplinaire pourra être diligenté.

Le règlement devra être déposé au CD67 avant la date de déroulement s'il est différent du présent Règlement. Aucune désignation d'arbitres ne sera faite sans le règlement sportif du club et la demande d'arbitres parvenue par écrit ou par mail. Celui-ci devra être conforme à l'ensemble des règlements de la FFBB et aux présents règlements sportifs.

En particulier, toute participation de clubs n'appartenant pas à la Ligue Régionale Grand Est ou d'équipes de nations étrangères, doit être soumise à l'approbation de la Ligue Régionale Grand Est et de la FFBB.

Les rencontres amicales auxquelles participent un ou plusieurs groupements sportifs appartenant à une fédération étrangère doivent préalablement obtenir l'autorisation de la Fédération.

Il est rappelé qu'un licencié suspendu ne peut participer **à aucune manifestation sportive**. Le club organisateur est responsable du non-respect de cette règle.

Lorsque des incidents surviennent, à l'occasion d'une rencontre amicale d'un niveau régional ou départemental, l'organisme compétent sera la Commission Régionale de Discipline.

Le ou les arbitres de ces rencontres amicales pourront être désignés par la CDO pour le niveau départemental sur demande du club. Aucun arbitre ne pourra être retenu directement par les groupements organisateurs. Toutefois les clubs pourront communiquer leurs sollicitations en ce domaine et la CDO pour le niveau départemental s'efforcera de donner son accord dans la mesure de ses disponibilités.

Article 71 – IMPREVUS

Tout point non précisé dans les Règlements Sportifs du Comité du Bas-Rhin de Basket-Ball sera appliqué conformément aux Règlement Généraux de la Fédération Française de Basket-ball.

Le Bureau ou les commissions délégataires jugeront tous les cas non prévus au présent règlement. Les décisions mentionnées dans les procès-verbaux CD67 seront opposables aux groupements sportifs dès leur publication.

Les présents Règlements Sportifs (Règles Sportives Générales, Particulières et annexes) ont reçu l'accord et ont été validés par le Comité Directeur du CD67.

Interne